



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/MAY14/7/1	
Original: ANGLAIS	22 avril 2014	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES18	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC61	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC32	●
7ème Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG7/3	

LIQUIDATION DU FONDS DE 1971

Note du Secrétariat

Résumé:

La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002. En vertu de l'article 44 de la Convention, le Fonds de 1971 continue à satisfaire à ses obligations à l'égard des sinistres antérieurs à la date de cessation d'effet de la Convention. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est tenu de prendre les mesures appropriées pour mener à bonne fin la liquidation du Fonds, et notamment de répartir tous les actifs restants entre les contributeurs de manière équitable.

Lors de sa 31ème session tenue en octobre 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1971, dans le but de décider de la dissolution du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014, a demandé à l'Administrateur, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, de résoudre le plus grand nombre des questions en suspens que possible et d'étudier plus avant les questions juridiques et procédurales liées à la liquidation du Fonds de 1971, en consultation avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Ce document décrit les progrès réalisés concernant la liquidation du Fonds de 1971 au 22 avril 2014. L'Administrateur soumet également deux projets de résolutions à examiner par le Conseil d'administration du Fonds de 1971.

Mesures à prendre:

Conseil d'administration du Fonds de 1971

- a) Examiner et approuver le projet de résolution tel que proposé au paragraphe 2.8.2 (Annexe II); et
- b) Examiner et approuver le projet de résolution tel que proposé au paragraphe 2.8.2 (Annexe III) et décider de le présenter au Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014 en vue de son adoption.

1 Introduction

- 1.1 En application de l'article 43.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le Protocole de 2000 y relatif, la Convention a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, le nombre des États parties étant devenu inférieur à 25. La Convention ne s'applique pas aux sinistres survenus après cette date.
- 1.2 Toutefois, la résiliation de la Convention de 1971 portant création du Fonds n'a pas entraîné la liquidation systématique du Fonds de 1971. En vertu de l'article 44 de la Convention, le Fonds de 1971 continue à satisfaire à ses obligations à l'égard de sinistres antérieurs à la date de cessation d'effet de la Convention. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971, auquel a été confiée la

reprise des fonctions de l'Assemblée du Fonds de 1971 et de son Comité exécutif, sur la base des résolutions N°13^{<1>} et N°15^{<2>}, est tenu de prendre les mesures appropriées pour mener à bonne fin la liquidation du Fonds, et notamment de répartir tous les actifs restants entre les contribuables de manière équitable. On trouvera en Annexe I le texte de la résolution N°13 (adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1971 lors de sa 4ème session extraordinaire, tenue en mai 1998, et modifiée par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de sa 7ème session, agissant au nom de la 9ème session extraordinaire de l'Assemblée, tenue en avril/mai 2002) et le texte de la résolution N°15.

- 1.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris les décisions suivantes lors de sa 31ème session, tenue en octobre 2013:
- a) Charger l'Administrateur, dans le but de décider de la dissolution du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, de résoudre le plus grand nombre de sinistres en suspens que possible, comme suit:
 - i) En ce qui concerne le sinistre du *Vistabella*, de résoudre cette affaire en suspens et de faire rapport au Conseil d'administration lors de sa prochaine session;
 - ii) En ce qui concerne le sinistre de l'*Aegean Sea*, de poursuivre ses discussions avec le Gouvernement espagnol afin de résoudre cette affaire en suspens et de faire rapport au Conseil d'administration lors de sa prochaine session;
 - iii) En ce qui concerne le sinistre de l'*Iliad*, de poursuivre ses discussions avec le North of England P&I Club, avec l'aide de l'International Group of P&I Associations, de résoudre cette affaire en suspens et de faire rapport au Conseil d'administration lors de sa prochaine session; et
 - iv) En ce qui concerne le sinistre du *Nissos Amorgos*, de poursuivre ses discussions avec le Gard Club au sujet de la situation comptable eu égard aux frais communs et de faire son rapport au Conseil d'administration lors de sa prochaine session.
 - b) Que le Fonds de 1971 n'avait aucune obligation légale de rembourser le Gard Club de tous les montants payés à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Venezuela, comme le Conseil d'administration du Fonds de 1971 l'avait déjà décidé à propos du sinistre du *Nissos Amorgos*;
 - c) Que la demande présentée par la République bolivarienne du Venezuela devant la Cour suprême (chambre politico-administrative) au titre du sinistre du *Nissos Amorgos* était forclosée pour ce qui concernait le Fonds de 1971 et non recevable à des fins d'indemnisation, et qu'il chargeait l'Administrateur de ne verser aucune indemnité ni remboursement en ce qui concernait cette demande et de mettre fin à la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux;
 - d) Que la demande présentée par les trois entreprises de transformation du poisson devant la Cour suprême (chambre politico-administrative) pour manque à gagner au titre du sinistre du *Nissos Amorgos* n'avait pas été prouvée, et qu'il chargeait l'Administrateur de ne pas verser d'indemnités à l'égard de cette demande et de mettre fin à la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux;
 - e) Que, à l'égard du sinistre du *Plate Princess*, aucune perte n'avait été prouvée en ce qui concernait la demande présentée par FETRAPESCA et qu'il chargeait l'Administrateur de mettre fin à la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux;

<1> Résolution N°13 du Fonds de 1971 – Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998.

<2> Résolution N°15 du Fonds de 1971 – Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 24 mai 2002.

- f) Que l'Administrateur avait déjà reçu des instructions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 de ne faire aucun paiement à l'égard du sinistre du *Plate Princess* et de s'opposer à l'application du jugement;
- g) Que l'Administrateur devrait prendre contact avec les autorités russes afin de solliciter leur aide en vue de recouvrer les contributions non acquittées dues par deux contribuables de la Fédération de Russie, pour un montant d'environ £43 000; et
- h) Que le Groupe consultatif sur la liquidation du Fonds de 1971 avait accompli son travail, qu'il n'était pas nécessaire de prolonger son mandat et qu'il pouvait être dissous.

1.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a demandé à l'Administrateur d'étudier plus avant les questions juridiques et procédurales liées à la liquidation du Fonds de 1971, en consultation avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI.

2 Faits nouveaux intervenus depuis la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration du Fonds de 1971

2.1 Conformément aux instructions reçues du Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2013, l'Administrateur fait ci-après rapport des faits nouveaux intervenus depuis octobre 2013.

2.2 Sinistre du *Vistabella*

2.2.1 Tel que signalé dans le document IOPC/MAY14/3/2, la date de l'audience devant le Privy Council a été fixée au 5 juin 2014.

2.2.2 Faisant suite aux instructions qui lui ont été données aux fins de la liquidation du Fonds de 1971, l'Administrateur a demandé aux avocats du Fonds de 1971 de discuter d'un éventuel accord de règlement à l'amiable avec l'assureur.

2.3 Sinistre de l'*Aegean Sea*

2.3.1 La seule demande d'indemnisation restante eu égard à ce sinistre est celle du propriétaire d'un étang de pisciculture. Un jugement final a été rendu en octobre 2013, et corrigé en novembre 2013 en raison d'une erreur mineure, accordant au demandeur une indemnité de l'ordre de €243 000 en principal, intérêts et frais. Au titre de l'accord de règlement global conclu entre le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971, le Gouvernement s'est engagé à verser les sommes dues au titre de tout jugement rendu contre le Fonds eu égard à ce sinistre.

2.3.2 Tel que signalé dans le document IOPC/MAY14/3/2, au début du mois d'avril 2014, l'Administrateur a été informé que le Gouvernement espagnol verserait les sommes dues au titre de ce jugement dans un délai de trois semaines, c'est-à-dire avant la session de mai 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971. Dès que le versement sera effectué, cette affaire pourra être considérée comme close.

2.4 Sinistre de l'*Iliad*

Tel que signalé dans le document IOPC/MAY14/3/2, bien qu'il soit très peu probable que le Fonds de 1971 soit tenu de verser des indemnités dans cette affaire, l'Administrateur a évoqué avec le North of England P&I Club un éventuel accord de règlement global prévoyant un versement de €250 000 par le Fonds de 1971 visant à couvrir les futures obligations qui pourraient se présenter. Cette possibilité fait actuellement l'objet d'un examen par le Club. Dans le cas où le Club conviendrait d'un tel règlement, l'Administrateur se propose de demander au Conseil d'administration de l'autoriser à conclure un accord de règlement global. À la date du 22 avril 2014, le Club n'avait pas répondu à l'offre qui lui avait été faite.

2.5 Sinistre du *Nissos Amorgos*

- 2.5.1 Tel que signalé dans le document IOPC/MAY14/3/10, un examen de la situation comptable eu égard aux frais communs engagés par le Gard Club et le Fonds de 1971 concernant cette affaire a été effectué et présenté au Gard Club. Il ressort de cet examen que le Fonds de 1971 doit au Club la somme de US\$344 090. Par conséquent, l'Administrateur a proposé de verser cette somme au Gard Club au titre des frais communs. Pareil versement mettrait fin à l'intervention du Fonds de 1971 dans ce sinistre. Le Club a répondu qu'il n'acceptait pas l'offre présentée et a déclaré que, puisque des demandes d'indemnisation restaient en suspens, les pourcentages de répartition des coûts risquaient encore d'évoluer.
- 2.5.2 Le Gard Club a engagé une action en justice contre le Fonds de 1971 devant la Haute Cour (High Court) de Londres. Dans sa requête, le Gard Club avance que le Club et le Fonds avaient conclu un accord ayant force obligatoire, à la fois verbal, écrit et de fait, visant à l'application de pratiques établies en vertu du mémorandum d'accord signé en 1980 entre le Fonds de 1971 et l'International Group of P&I Clubs aux demandes d'indemnisation au titre des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures nées du sinistre du *Nissos Amorgos*.
- 2.5.3 Le Gard Club a également déposé auprès de la Haute Cour de Londres une demande d'injonction conservatoire ('freezing injunction'). Si elle était accordée, cette injonction empêcherait le Fonds de 1971 de retirer de la juridiction l'un quelconque des actifs du Fonds de 1971 à concurrence d'un montant de US\$58 millions.
- 2.5.4 L'Administrateur a informé le Secrétariat d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth (FCO) et le ministère des Transports du Gouvernement du Royaume-Uni de l'action en justice engagée par le Gard Club et de la demande d'injonction conservatoire déposée par celui-ci contre le Fonds de 1971, et demande l'assistance du FCO aux fins de faire valoir l'immunité de juridiction dont jouit le Fonds de 1971 au titre de l'Accord de siège et de prendre les mesures qui s'imposent pour ce qui concerne la Haute Cour de Londres.
- 2.5.5 L'Administrateur se propose de contester l'action engagée par le Gard Club devant la Haute Cour, cette demande étant, de son point de vue, infondée et dénuée de tout fondement juridique. L'Administrateur va déposer une requête auprès de la Haute Cour de Londres priant la Cour de déclarer qu'elle n'a pas compétence pour connaître de l'action engagée par le Gard Club ni de sa demande d'injonction conservatoire.
- 2.5.6 Le Gard Club a également engagé une action en justice contre le Fonds de 1971 devant le tribunal maritime de première instance de Caracas. Dans sa requête, le Gard Club prie le tribunal de juger que le Fonds de 1971 est tenu de verser à la République bolivarienne du Venezuela le montant accordé par la Cour suprême ou, dans l'éventualité où la République bolivarienne du Venezuela serait indemnisée par le Gard Club, de rembourser au Club les versements excédant le montant de limitation du propriétaire du navire à hauteur de la limite de responsabilité du Fonds.
- 2.5.7 Le Fonds de 1971, suite à la demande du Conseil d'administration en octobre 2013, a mis fin à sa défense devant les tribunaux vénézuéliens. Bien que l'action en justice engagée au Venezuela n'ait pas été signifiée au Fonds de 1971, l'Administrateur a été informé de ce qu'il fait l'objet d'une convocation devant le tribunal maritime de Caracas aux fins de répondre à l'action engagée par le Gard Club. Conformément aux instructions du Conseil d'administration de mettre fin à la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux vénézuéliens, l'Administrateur considère qu'il n'aurait concrètement aucun intérêt à se présenter devant lesdits tribunaux.

2.6 Sinistre du *Plate Princess*

- 2.6.1 Le Fonds de 1971, conformément aux instructions qui ont été données à l'Administrateur par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2013, a également mis fin à toute représentation et défense juridiques dans les procédures judiciaires engagées au Venezuela eu égard au sinistre du *Plate Princess*.

- 2.6.2 En février 2014, le tribunal maritime de première instance de Caracas a adressé aux tribunaux du Royaume-Uni une demande d'assistance aux fins de signifier aux FIPOL les jugements rendus par les tribunaux vénézuéliens eu égard à la demande d'indemnisation déposée par le syndicat de Puerto Miranda. Cette demande inclut notamment l'embargo sur les actifs du Fonds décrété par le tribunal, mais ne précise pas si celui-ci concerne le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 ou les deux. Le jugement n'a pas été signifié au Fonds de 1971.
- 2.6.3 L'Administrateur a informé le Gouvernement du Royaume-Uni (FCO et ministère des Transports) de l'ordonnance de saisie et demande l'assistance du FCO aux fins de faire valoir l'immunité de juridiction dont jouissent le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 pour ce qui concerne la Cour.
- 2.7 Contributions dues par deux contribuaires de la Fédération de Russie pour un montant de £43 000
- 2.7.1 Lors d'une réunion en février 2014, l'Administrateur a évoqué la préoccupation exprimée par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 eu égard aux contributions d'un montant de £43 000 dues par des contribuaires de la Fédération de Russie auprès de la délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMI.
- 2.7.2 En mars 2014, l'Administrateur a également rencontré le directeur adjoint du ministère des Transports de la Fédération de Russie et sollicité son aide afin de résoudre ce problème. Lors de cette réunion, le directeur adjoint a indiqué qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir afin de résoudre ce problème et en rendrait compte avant les sessions de mai 2014 des organes directeurs.
- 2.8 Exigences juridiques relatives à la liquidation du Fonds de 1971
- 2.8.1 Conformément aux instructions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2013, l'Administrateur a chargé le Dr Rosalie Balkin (ancienne Sous Secrétaire générale adjointe et Directrice de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI) et le professeur Dan Sarooshi (avocat en exercice et professeur de droit international public à l'université d'Oxford, qui possède une vaste expérience des contentieux relatifs aux gouvernements et aux organisations internationales) d'étudier, en collaboration étroite avec le Secrétariat, les exigences juridiques et procédurales relatives à la liquidation du Fonds de 1971.
- 2.8.2 Plusieurs réunions ont eu lieu entre le Secrétariat, le Dr Balkin et le Pr Sarooshi, et ont conduit à la rédaction de deux projets de résolutions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 relatives aux aspects procéduraux de la liquidation du Fonds de 1971. Le premier projet de résolution (résolution de mai 2014) énonce les mesures qui doivent être prises au cours de l'année 2014 et est présenté pour examen à la session de mai 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971 en vue de son adoption. Le second projet de résolution (résolution d'octobre 2014) contient la décision effective de dissolution du Fonds de 1971 et est présenté pour discussion en mai 2014 et en vue de son adoption en octobre 2014. La résolution d'octobre 2014 prévoit que la dissolution du Fonds de 1971 prenne effet au 31 décembre 2014.
- 2.8.3 Après avoir consulté le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, le capitaine David Bruce, l'Administrateur a invité M. Alfred Popp, ancien Président du Groupe consultatif sur la liquidation du Fonds de 1971, à prendre part à une réunion avec l'Administrateur en mars 2014. Sur l'invitation de l'Administrateur, M. Bruce et M. Gaute Sivertsen, Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, étaient également présents.
- 2.8.4 Les deux projets de résolutions ont été débattus au cours de cette réunion, à laquelle ont également participé le Dr Balkin (par vidéoconférence) et le Pr Sarooshi. Quelques modifications ont été apportées à la lumière des observations formulées et les deux projets de résolutions se trouvent en Annexes II et III.
- 2.8.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à examiner les deux projets de résolutions.

3 Réunion avec l'International Group of P&I Associations

- 3.1 En mars 2014, une réunion a été organisée avec l'International Group of P&I Associations afin d'évoquer les deux sinistres en suspens impliquant des Clubs P&I membres de l'International Group. Outre l'Administrateur, M. Bruce, M. Popp et M. Sivertsen étaient également présents à cette réunion.
- 3.2 L'Administrateur a informé les représentants de l'International Group que les questions en suspens eu égard aux sinistres du *Vistabella* et de l'*Aegean Sea* seraient résolues lors de la réunion de mai 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971.
- 3.3 Il a rappelé que le Fonds de 1971, après établissement de la situation comptable eu égard aux frais communs relatifs au sinistre du *Nissos Amorgos*, avait proposé de verser au Gard Club la somme de US\$344 090 au titre desdits frais et que le Club avait répondu que, puisque des demandes d'indemnisation restaient en suspens, les pourcentages de répartition des coûts risquaient d'évoluer. Il a par ailleurs fait état de la position du Fonds de 1971, qui souhaite qu'un accord soit trouvé quant à la situation comptable avant les réunions de mai 2014 afin de pouvoir répartir tous les actifs restants du Fonds de 1971 entre les contribuables suite aux réunions de mai 2014 et avant octobre 2014.
- 3.4 En ce qui concerne le sinistre de l'*Iliad*, bien qu'il soit très peu probable que le Fonds de 1971 soit tenu de verser des indemnités dans cette affaire, l'Administrateur a également rappelé qu'il avait évoqué avec le North of England P&I Club un éventuel accord de règlement global prévoyant un versement de €250 000 par le Fonds de 1971 visant à couvrir les futures obligations qui pourraient se présenter. Cette possibilité fait actuellement l'objet d'un examen par le Club. De même, un accord devra être trouvé et les versements y afférents devront être effectués avant les réunions de mai 2014.
- 3.5 Les représentants de l'International Group ont noté que la position de l'International Group, ainsi qu'énoncée en octobre 2013 et selon laquelle les sinistres du *Nissos Amorgos* et de l'*Iliad* étaient liés en raison des modalités du dispositif de pool en vigueur, n'avait pas évolué depuis cette date, le Fonds de 1971 n'ayant fait que des progrès limités depuis lors, selon l'International Group.
- 3.6 Le représentant du Gard Club a informé les participants à la réunion que le Gard Club se verrait dans l'obligation d'engager une action en justice contre le Fonds de 1971 à la fois à Londres et au Venezuela. L'Administrateur a indiqué qu'il convenait que la décision rendue par la Cour suprême du Venezuela était erronée, mais que le jugement n'ayant pas été rendu contre le Fonds de 1971, celui-ci n'avait aucune obligation légale de rembourser le Gard Club et ne pouvait donc procéder à pareil versement.

4 Actions en justice engagées par le Gard Club contre le Fonds de 1971

4.1 Action en justice devant la Haute Cour de Londres

En mars 2014, le Gard Club a engagé une action en justice contre le Fonds de 1971 devant la Haute Cour de Londres. Dans sa requête, le Gard Club avance qu'en 1997 le Club et le Fonds avaient conclu un accord ayant force obligatoire, à la fois verbal, écrit et de fait, visant à l'application de pratiques établies en vertu du mémorandum d'accord signé en 1980 entre le Fonds de 1971 et l'International Group of P&I Clubs aux demandes d'indemnisation au titre des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures nées du sinistre du *Nissos Amorgos*.

4.2 Demande d'injonction conservatoire

- 4.2.1 Toujours en mars 2014, le Gard Club a signifié au Fonds de 1971 une demande d'injonction conservatoire déposée auprès de la Haute Cour de Londres qui, si elle était accordée, empêcherait le Fonds de 1971 de retirer ses actifs du Royaume-Uni (à concurrence d'un montant de US\$58 millions), ce qui rendrait de fait impossible tout remboursement de fonds aux contribuables du Fonds de 1971.
- 4.2.2 Tel qu'indiqué dans le document IOPC/MAY14/3/10, en vertu de l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971, le Fonds jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution dans le cadre de ses fonctions officielles et les biens et avoirs du Fonds sont exempts de

toute forme de contrainte conservatoire.

- 4.2.3 L'Administrateur note que ni le Fonds de 1971 ni le Fonds de 1992 n'ont jamais invoqué les privilèges et immunités prévus par l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les Organisations. Les tribunaux du Royaume-Uni seront donc saisis de cette question pour la toute première fois. Le texte de l'Accord de siège relatif au Fonds de 1971 se trouve en Annexe IV.
- 4.2.4 L'Administrateur a rencontré des représentants du FCO et du ministère des Transports du Gouvernement du Royaume-Uni afin de les informer de l'action en justice engagée par le Gard Club devant la Haute Cour de Londres et de la demande d'injonction conservatoire déposée par celui-ci. Au cours de cette réunion, l'Administrateur a sollicité l'assistance du FCO aux fins de faire valoir l'immunité de juridiction dont jouit le Fonds de 1971 pour ce qui concerne la Haute Cour. L'Administrateur a adressé un courrier au FCO sollicitant son assistance devant la Haute Cour et est en attente d'une réponse.
- 4.2.5 L'Administrateur a fait observer que les avocats du Fonds de 1971 au Royaume-Uni, ainsi que le Dr Rosalie Balkin et le Pr Dan Sarooshi, l'ont informé de ce que le Fonds pouvait se fonder sur l'exception d'immunité en vertu de l'Accord de siège et du texte réglementaire de mise en application (Statutory Instrument) en vigueur au Royaume-Uni. Toutefois, on ne sait pas si les tribunaux anglais retiendront l'exception d'immunité invoquée par le Fonds de 1971 et se déclareront incompétents pour connaître des demandes du Gard Club ou s'ils accorderont une injonction conservatoire. Le Fonds de 1971 n'a jamais invoqué l'exception d'immunité devant les tribunaux du Royaume-Uni et il n'existe donc aucun précédent permettant de prévoir l'issue du grief ainsi formulé à l'encontre du Fonds de 1971.
- 4.3 Action en justice engagée au Venezuela
- 4.3.1 En mars 2014, le Gard Club a également engagé une action en justice contre le Fonds de 1971 devant le tribunal maritime de première instance de Caracas. Dans sa requête, le Gard Club prie le tribunal de juger que le Fonds de 1971 est tenu de verser à la République bolivarienne du Venezuela le montant accordé par la Cour suprême ou, dans l'éventualité où la République bolivarienne du Venezuela serait indemnisée par le Gard Club, de rembourser au Club les versements excédant le montant de limitation du propriétaire du navire à hauteur de la limite de responsabilité du Fonds.
- 4.3.2 À la date du 22 avril 2014, l'action en justice n'a pas été signifiée au Fonds de 1971; toutefois, on peut s'attendre à ce qu'il y soit procédé par la voie diplomatique.

5 Observations de l'Administrateur

- 5.1 Il a été demandé à l'Administrateur de résoudre le plus grand nombre de sinistres en suspens que possible et d'étudier les questions juridiques et procédurales liées à la liquidation du Fonds de 1971 afin que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 puisse décider de la dissolution du Fonds de 1971 lors de sa session d'octobre 2014. Suite à ces instructions, l'Administrateur a préparé deux projets de résolutions pouvant être adoptés par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 en vue d'une dissolution du Fonds de 1971 en 2014.
- 5.2 Parmi les sinistres en suspens dont le Fonds de 1971 a eu à connaître, les sinistres du *Vistabella* et de l'*Aegean Sea* peuvent être résolus avant la session de mai 2014 du Conseil d'administration. Des instructions précises ont été données à l'Administrateur eu égard au sinistre du *Plate Princess*, auxquelles il a donné suite. L'Administrateur considère donc que ces trois sinistres peuvent être clos avant la session de mai 2014 du Conseil d'administration.
- 5.3 Les deux sinistres restant en suspens sont ceux de l'*Iliad* et du *Nissos Amorgos*. Dans les deux cas, des propositions ont été faites respectivement au North of England P&I Club et au Gard Club. Dans l'un des cas, aucune réponse n'a été reçue; dans l'autre, le Club n'a pas accepté la proposition faite par l'Administrateur.

- 5.4 Les actions en justice engagées par le Gard Club au Royaume-Uni et au Venezuela contre le Fonds de 1971 eu égard au sinistre du *Nissos Amorgos* constituent un événement regrettable. Toutefois, tel qu'indiqué dans le document IOPC/MAY14/3/10, de l'avis de l'Administrateur, les actions en justice engagées par le Gard Club sont infondées en ce qu'il n'existe aucun accord verbal, écrit ou de fait entre le Gard Club et le Fonds de 1971 en vertu duquel le Fonds se serait engagé à rembourser au Club les éventuelles sommes versées au titre de la demande d'indemnisation déposée par la République bolivarienne du Venezuela.
- 5.5 Pour ce qui concerne l'action en justice engagée au Royaume-Uni, l'Administrateur a été informé de ce que le Fonds pouvait se fonder sur l'exception d'immunité prévue par l'Accord de siège, ainsi qu'expliqué précédemment au paragraphe 4.2.5. Toutefois, on ne sait pas si les tribunaux anglais reconnaîtront qu'ils n'ont pas compétence pour connaître des actions concernant le Fonds de 1971.
- 5.6 Le Fonds de 1971 n'a jamais invoqué l'exception d'immunité devant les tribunaux du Royaume-Uni, aucune circonstance ne l'ayant amené à le faire. Sous réserve de la régularité de la procédure et de l'absence de fraude, le Fonds a toujours respecté les jugements finaux rendus par les tribunaux eu égard aux sinistres relevant des Conventions, même lorsque lesdits tribunaux étaient en désaccord avec les décisions des organes directeurs du Fonds. Puisque le Fonds de 1971 invoque pour la première fois l'immunité de juridiction devant la Haute Cour de Londres, il est impossible de prévoir la décision de la Cour.
- 5.7 Pour ce qui concerne l'action en justice engagée par le Gard Club contre le Fonds de 1971 au Venezuela, suite à la demande du Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2013, le Fonds de 1971 a mis fin à sa défense devant les tribunaux vénézuéliens. L'Administrateur fait l'objet d'une convocation devant le tribunal maritime de Caracas aux fins de répondre à l'action engagée par le Gard Club. L'Administrateur considère qu'il n'aurait concrètement aucun intérêt à se présenter devant les tribunaux vénézuéliens.
- 5.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devra prendre une décision en mai 2014 sur la question de savoir s'il souhaite poursuivre la liquidation du Fonds de 1971 en 2014 ou s'il préfère reporter la liquidation jusqu'à ce que les procédures judiciaires arrivent à leur terme ou qu'un accord avec les Clubs P&I soit conclu.
- 5.9 Si le Conseil d'administration décidait de poursuivre la liquidation du Fonds de 1971 en 2014, il resterait un certain nombre de procédures judiciaires en suspens dans plusieurs pays (la Grèce, le Royaume-Uni et la République bolivarienne du Venezuela) dont il est peu probable qu'elles soient menées à leur terme avant la dissolution du Fonds de 1971 le 31 décembre 2014.
- 5.10 Les soldes du fonds général et des deux fonds des grosses demandes d'indemnisation du Fonds de 1971 s'élèvent actuellement à £4,6 millions. La défense du Fonds de 1971 devant les juridictions du Royaume-Uni exigera des dépenses conséquentes au titre des honoraires d'avocats. Il est probable que, quelle qu'en soit l'issue, la décision de la Haute Cour quant à l'exception d'immunité invoquée par le Fonds de 1971 fasse l'objet d'un recours par la partie perdante et il est même possible que l'affaire soit portée jusque devant la Cour suprême.
- 5.11 Il est toutefois difficile d'estimer à quelle date les crédits disponibles sur le fonds général du Fonds de 1971 et les deux fonds des grosses demandes d'indemnisation seront épuisés; si les procédures contentieuses se poursuivent, il est probable que le Fonds de 1971 soit obligé de prélever des contributions afin de pouvoir fonctionner au-delà de l'été 2015.
- 5.12 Si le Conseil d'administration décidait de reporter la liquidation jusqu'à ce que les procédures judiciaires arrivent à leur terme ou qu'un accord avec les Clubs P&I soit conclu, il est très probable qu'il devra décider du prélèvement de contributions supplémentaires, compte tenu de ce que la défense du Fonds de 1971 devant la justice britannique risque d'être particulièrement onéreuse.
- 5.13 L'Administrateur accueillera avec intérêt les avis et les instructions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 quant aux questions soulevées dans le présent document.

6 Mesures à prendre

Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
- b) examiner et approuver le projet de résolution de mai 2014 en Annexe II tel que proposé au paragraphe 2.8.2;
- c) examiner le projet de résolution d'octobre 2014 tel que proposé au paragraphe 2.8.2 et décider de le présenter au Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014 en vue de son adoption; et
- d) donner à l'Administrateur toute autre instruction à ce sujet qu'il jugera nécessaire.

* * *

ANNEXE I

Résolution N°13 du Fonds de 1971 – Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998 (mai 1998)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971)

NOTANT que la Convention de 1971 portant création du Fonds compte 76 États Parties,

CONSCIENTE que 24 de ces États cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 et qu'un certain nombre d'autres États cesseront également dans un proche avenir d'être Membres du Fonds de 1971,

RECONNAISSANT que lorsque ces États auront quitté le Fonds de 1971, il est probable qu'en dépit des efforts considérables déployés par l'Administrateur, l'Assemblée de l'Organisation ne soit plus en mesure de constituer un quorum et que son Comité exécutif connaisse bientôt la même situation,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1971 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1971 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971,

SACHANT que l'Assemblée est autorisée à confier des fonctions au Comité exécutif conformément à l'article 26.1c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

NOTANT que, en vertu de l'article 44.2, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1971 de fonctionner à partir du 16 mai 1998 jusqu'à sa liquidation,

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1971 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

ESTIMANT qu'il est important de veiller à la protection des intérêts des États qui restent Membres du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°11 du Fonds de 1971 sur la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens États Membres, dans laquelle il est reconnu que les anciens États Parties qui ont été touchés par des événements visés par la Convention de 1971 portant création du Fonds mais à l'égard desquels des règlements n'ont pas encore été conclus, devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971,

1. **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971 une fois par année civile et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.
2. **DÉCIDE** que, outre les fonctions confiées au Comité exécutif conformément à l'article 26.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions suivantes de l'Assemblée doivent être déléguées au Comité exécutif avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle

celle-ci ne parviendra pas à constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne les fonctions préalablement confiées au Comité si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure:

- a) adopter le budget annuel et fixer les contributions annuelles;
- b) nommer les commissaires aux comptes et approuver les comptes du Fonds de 1971;
- c) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de ses propres décisions;
- d) s'acquitter de toute autre fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971;
- e) prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;

3. **DÉCIDE ÉGALEMENT** que, dans tous les cas où le Comité exécutif ne parviendra pas à constituer un quorum, toutes les fonctions assumées par le Comité (c'est-à-dire celles qui lui ont été confiées par l'Assemblée et celles qui lui ont été confiées conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds) seront reprises par l'Assemblée;

4. **CRÉE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:

- a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;
- b) établir un organe subsidiaire chargé d'examiner le règlement des demandes en instance;
- c) donner ses instructions à l'Administrateur, concernant l'administration du Fonds de 1971;
- d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
- e) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;

5. **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum lorsque les fonctions attribuées au Comité exécutif conformément au paragraphe 2 seront reprises par l'Assemblée, conformément au paragraphe 3, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;

6. **DÉCIDE** que les États et organisations suivants doivent être invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:

- a) les États Membres du Fonds de 1971;
- b) les anciens États Membres du Fonds de 1971;
- c) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 en tant qu'observateurs; et
- d) les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971; et

7. **DÉCIDE EN OUTRE:**

- a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors

- que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui;
- b) qu'il n'est pas prescrit de quorum dans le cas du Conseil d'administration;
 - c) que le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par année civile, après convocation par l'Administrateur notifiée 30 jours avant l'ouverture de la session, soit sur l'initiative de l'Administrateur, soit à la demande du Président du Conseil d'administration;
 - d) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
 - e) que les États invités à une session du Conseil d'administration doivent informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteront à la session; et
 - f) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement;
8. **DÉCIDE EN OUTRE** que l'Administrateur du Fonds de 1971 sera de droit détenteur du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, sous réserve que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne son accord et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971, ou bien, si ces conditions ne sont pas remplies, que l'Administrateur sera nommé par le Comité exécutif conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ou par le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

Résolution N°15 du Fonds de 1971 – Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 24 mai 2002 (mai 2002)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971), AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 portant création du Conseil d'administration,

NOTANT que le paragraphe 7 a) de la Résolution N°13 prévoit que "les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui",

CONSCIENT du fait que, le 24 mai 2002, la Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur,

NOTANT ÉGALEMENT que, dans ces circonstances, aucun État n'aura le droit de voter au sein du Conseil d'administration sur les questions liées à la liquidation du Fonds de 1971, conformément au paragraphe 7 a) de la résolution N°13,

RECONNAISSANT que cette situation mettra le Conseil d'administration dans l'impossibilité de prendre des décisions au sujet de ces questions,

RECONNAISSANT que le mandat du Conseil d'administration consiste notamment à "prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971",

TENANT COMPTE de la nécessité de trouver un arrangement qui permettra de mener à bien la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT qu'il convient que des mesures soient prises afin de garantir que les décisions nécessaires sur ces questions puissent être prises par le Conseil d'administration,

CONSCIENT de la nécessité de veiller à la protection des intérêts des personnes qui ont versé des contributions au Fonds de 1971,

CONSIDÉRANT que, pour ces raisons, il est indispensable de modifier les dispositions sur les droits de vote au sein du Conseil d'administration, telles qu'elles figurent au paragraphe 7 a) de la Résolution N°13,

DÉCIDE de modifier le paragraphe 7 a) de la Résolution N°13 comme suit:

“que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu que, pour les questions ayant trait aux sinistres, les États ont le droit de voter uniquement au sujet de sinistres qui ont eu lieu lorsque l'État en question était membre du Fonds de 1971;”

DÉCIDE EN OUTRE que cet amendement prendra effet le 25 mai 2002.

* * *

ANNEXE II

Résolution N°[XX] du Fonds de 1971 – Préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (mai 2014)

[projet]

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),

RAPPELANT l'adoption le 18 décembre 1971 de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée 'Convention de 1971') lors d'une conférence internationale organisée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime au Palais des Congrès de Bruxelles, suivie de l'établissement, en date du 16 octobre 1978, du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé 'Fonds de 1971'),

RAPPELANT EN OUTRE que, en application de l'article 2, alinéa a) du Protocole de 2000 à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que cela n'a pas entraîné la dissolution du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°10 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (octobre 1996) en vertu de laquelle, à compter de la date de l'établissement du Secrétariat du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé 'Secrétariat du Fonds de 1992'), le Fonds de 1971, y compris les fonctions confiées au Secrétariat, est administré par le Secrétariat du Fonds de 1992,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) en vertu de laquelle l'Administrateur du Fonds de 1992 a été désigné de droit comme Administrateur du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE de la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) telle que modifiée par la résolution N°15 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 2002), portant création du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'autorisant à exercer les fonctions confiées à l'Assemblée en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et notamment à prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT les obligations visées aux paragraphes 1) et 2) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, au cas où la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur,

TENANT COMPTE de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa trente et unième session tenue en octobre 2013, de procéder dès que possible à la liquidation du Fonds de 1971,

NOTANT que tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 se sont acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et ont notamment présenté leurs rapports sur les hydrocarbures,

CONSCIENT de l'absence de toute disposition dans la Convention de 1971 portant création du Fonds prévoyant le processus de dissolution du Fonds de 1971,

RECONNAISSANT la nécessité que le Fonds de 1971 soit dissous dans le cadre d'un processus rigoureux et transparent,

TENANT COMPTE de l'établissement par le Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa vingt-neuvième session (octobre 2012), d'un Groupe consultatif en vue de faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971,

NOTANT la recommandation du Groupe consultatif selon laquelle le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est habilité, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à décider de dissoudre le Fonds de 1971, en tant que personne morale,

RECONNAISSANT PAR CONSÉQUENT que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est l'organe compétent pour établir les procédures relatives à la dissolution du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE de ce que le Groupe consultatif était d'avis que la décision de dissoudre le Fonds de 1971 devrait être formalisée dans un document écrit et que le meilleur moyen pour ce faire serait l'adoption par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 d'une résolution ayant pour objet la dissolution du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE EN OUTRE de l'intention formulée par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de sa trente et unième session (octobre 2013) de décider de dissoudre le Fonds de 1971 lors de sa session d'octobre 2014,

CONSIDÉRANT la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) en vertu de laquelle il n'est pas prescrit de quorum eu égard à la participation aux sessions du Conseil d'administration du Fonds de 1971,

NOTANT que, en application de la résolution N°13 telle que modifiée par la résolution N°15, les décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants,

NOTANT EN OUTRE que le Groupe consultatif était d'avis que, la résolution N°13 disposant déjà qu'aucun pouvoir n'était requis, mais que les États invités à une session du Conseil d'administration du Fonds de 1971 devaient informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteraient à la session (notification), le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devrait maintenir la règle selon laquelle les notifications adressées à l'Administrateur quant à l'identité de la personne ou des personnes qui assisteraient à la session, étaient suffisantes,

CONSIDÉRANT QU'IL EST IMPORTANT de s'assurer de la participation du nombre le plus élevé possible d'anciens États parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds aux fins de décider de la dissolution du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa trente et unième session (octobre 2013), de demander à l'Administrateur d'étudier les questions juridiques et procédurales liées à la dissolution du Fonds de 1971,

- 1 Convient de l'adoption des procédures énoncées dans la présente résolution eu égard à la dissolution du Fonds de 1971;
- 2 Encourage vivement la participation du nombre le plus élevé possible d'anciens États membres du Fonds de 1971 à toute décision de dissolution du Fonds de 1971;
- 3 À cette fin, demande à l'Administrateur d'adresser une invitation à tous les anciens États membres du Fonds de 1971 à participer à la [...].ème session du Conseil d'administration

du Fonds de 1971, qui se tiendra en octobre 2014, au cours de laquelle il est prévu que la décision de dissoudre le Fonds de 1971 soit prise par l'adoption d'une résolution;

- 4 Convient de ce que les procédures relatives au vote, aux notifications et au quorum, figurant dans la résolution N°13, telle que modifiée par la résolution N°15, doivent être appliquées;
- 5 Décide que le Fonds de 1971 s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds,
- 6 Décide que l'éventuel excédent dégagé sur les fonds des grosses demandes d'indemnisation devra être remboursé conformément aux articles 4.4 et 4.5 du Règlement financier du Fonds de 1971. Jusqu'au 31 août 2014, les remboursements devront être versés de manière proportionnelle directement aux contribuables qui ont versé des contributions auxdits fonds des grosses demandes d'indemnisation. À compter du 1er septembre 2014, les éventuels fonds non distribués seront versés aux anciens États Membres, accompagnés d'une liste détaillée des contribuables à qui les fonds n'ont pas été distribués, afin de permettre aux États de rembourser les contribuables; et
- 7 Décide que l'éventuel excédent dégagé sur le fonds général devra être remboursé conformément à la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de sa quinzième session (octobre 2004). Jusqu'au 31 août 2014, les remboursements devront être versés directement aux contribuables au fonds général. À compter du 1er septembre 2014, les éventuels fonds non distribués seront versés aux anciens États Membres, accompagnés d'une liste détaillée des contribuables à qui les fonds n'ont pas été distribués, afin de permettre aux États de rembourser les contribuables.

* * *

ANNEXE III

**Résolution N°[XX] du Fonds de 1971 – Dissolution du Fonds international
d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
(Fonds de 1971)** (octobre 2014)

[projet]

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),

RAPPELANT l'adoption le 18 décembre 1971 de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée 'Convention de 1971') lors d'une conférence internationale organisée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime au Palais des Congrès de Bruxelles, suivie de l'établissement, en date du 16 octobre 1978, du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé 'Fonds de 1971'),

RAPPELANT EN OUTRE que, en application de l'article 2, alinéa a) du Protocole de 2000 à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que cela n'a pas entraîné la dissolution du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°10 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (octobre 1996) en vertu de laquelle, à compter de la date de l'établissement du Secrétariat du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé 'Secrétariat du Fonds de 1992'), le Fonds de 1971, y compris les fonctions confiées au Secrétariat, est administré par le Secrétariat du Fonds de 1992,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) en vertu de laquelle l'Administrateur du Fonds de 1992 a été désigné de droit comme Administrateur du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE de la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) telle que modifiée par la résolution N°15 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 2002), portant création du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'autorisant à exercer les fonctions confiées à l'Assemblée en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et notamment à prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971,

CONSIDÉRANT que les mesures susmentionnées prévues par la résolution N°13 et la résolution N°15 ont été prises et que les actifs restants ont été distribués aux contribuables de la façon la plus équitable possible,

NOTANT que tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 se sont acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et ont notamment présenté leurs rapports sur les hydrocarbures,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT les obligations visées aux paragraphes 1) et 2) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, au cas où la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur,

CONSIDÉRANT que le Fonds de 1971 s'est désormais acquitté des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1) et 2) de l'article 44,

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Fonds de 1971 n'a plus de raison d'exister en tant que personne morale au sens du paragraphe 3) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

TENANT COMPTE de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa trente et unième session tenue en octobre 2013, de procéder dès que possible à la liquidation du Fonds de 1971,

RAPPELANT les procédures adoptées en vue de la dissolution du Fonds de 1971 par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 par la voie de la résolution [17] lors de sa trente-deuxième session (mai 2014), Préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (mai 2014),

- 1 Décide que, avec effet à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014), le Fonds de 1971 ainsi que sa personnalité juridique seront dissous;
- 2 Convient de ce que l'Administrateur doit informer tous les États Membres et les anciens États Membres du Fonds de 1971, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale en sa capacité de dépositaire de la Convention de 1971 portant création du Fonds, toutes les autres organisations concernées, ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la dissolution du Fonds de 1971, avec effet à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014);
- 3 Convient de ce qu'il doit être fait don des éventuels fonds non distribués à la date de la présente résolution à [l'Université maritime mondiale et l'Institut de droit maritime international, à parts égales];
- 4 Demande au Commissaire aux comptes de procéder à une vérification finale des états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014;
- 5 Décide que [.....] devra examiner et approuver les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014;
- 6 Demande à ce que les États Membres et les anciens États Membres du Fonds de 1971 soient informés de l'approbation des états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014; et
- 7 Décide de transférer la pleine propriété des archives du Fonds de 1971 au [Fonds de 1992].

* * *

ANNEXE IV

Texte au 28 novembre 1996

ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

Souhaitant définir le statut, les privilèges et les immunités au Royaume-Uni du Fonds et des personnes qui lui sont liées,

Sont convenus de ce qui suit:

Article Premier

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par:

- a) 'Convention', la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures signée à Bruxelles le 18 décembre 1971^{<1>};
- b) 'Fonds', le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) 'Gouvernement', le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- d) 'représentants', les représentants des États Parties à la Convention, et dans tous les cas les chefs de délégation, les suppléants et les conseillers;
- e) 'locaux du Fonds', les bâtiments ou portions de bâtiments, ainsi que le terrain périphérique y appartenant, utilisés par le Fonds pour ses besoins officiels;
- f) 'fonctions officielles du Fonds', entre autres, les fonctions administratives et autres fonctions du Fonds exercées en vertu des dispositions de la Convention; et
- g) 'membre du personnel', l'Administrateur et toutes les personnes nommées ou engagées à plein temps par le Fonds et auxquelles s'applique le Statut du personnel de ce Fonds, autres que les personnes au service local du Fonds et les personnes recrutées sur le plan local et rétribuées sur une base horaire.

Article 2

Interprétation

Le présent Accord sera interprété en tenant compte de son objectif essentiel, qui est de permettre au Fonds, à son siège au Royaume-Uni, de s'acquitter de ses tâches, d'exercer ses attributions et d'atteindre ses buts d'une manière complète et efficace.

^{<1>} Recueil des traités N°95 (1978), p. 7383.

Article 3

Personnalité juridique

Le Fonds possède la personnalité juridique. Il a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers et d'être partie à des poursuites judiciaires.

Article 4

Locaux

1) Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux du Fonds contre toute intrusion ou dommage et pour empêcher que l'ordre n'y soit troublé ou qu'il ne soit porté atteinte à la dignité du Fonds.

2) Le Gouvernement s'engage à prêter son concours au Fonds pour l'acquisition de locaux par voie de donation, d'achat ou de location à tout moment où cela sera nécessaire.

3) Le Gouvernement usera de tous les pouvoirs dont il dispose pour que les locaux bénéficient, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, le service des égouts et l'évacuation des eaux, le gaz, le service postal, téléphonique et télégraphique, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement prendra toutes mesures raisonnables pour que le Fonds ne subisse pas de préjudice.

Article 5

Immunité

1) Dans le cadre de ses fonctions officielles, le Fonds jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, exception faite des cas ci-après:

- a) lorsque, dans un cas particulier, le Fonds renonce expressément à ladite immunité;
- b) en cas d'action intentée contre le Fonds conformément aux dispositions de la Convention;
- c) en cas de tout contrat passé pour la fourniture de biens et de services et de tout emprunt ou autre transaction financière relative à la fourniture de fonds ainsi que de toute garantie ou indemnisation se rapportant à ladite transaction ou à toute autre obligation financière;
- d) en cas d'action civile engagée par un tiers à la suite de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant au Fonds ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction aux règles de circulation automobile mettant en cause ledit véhicule;
- e) en cas d'action civile pour mort ou lésions corporelles résultant d'un acte ou d'une omission commis au Royaume-Uni;
- f) en cas de saisie, à la suite d'une décision sans appel d'un tribunal, des traitements, salaires ou autres émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel;
- g) à l'égard de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue aux termes de l'article 23 du présent Accord; et
- h) à l'égard d'une demande reconventionnelle directement liée à des poursuites entamées par le Fonds.

2) Les biens et avoirs du Fonds, en quelque endroit qu'ils se trouvent, sont exempts de toute forme de contrainte administrative ou conservatoire telle que la réquisition, la confiscation, l'expropriation ou la saisie, excepté dans la mesure où une telle contrainte serait temporairement nécessaire pour la prévention d'accidents mettant en cause des véhicules automobiles appartenant au Fonds ou circulant pour son compte et pendant l'enquête qui ferait suite à de tels accidents.

Article 6

Archives

Les archives du Fonds sont inviolables. Le terme 'archives' désigne l'ensemble des dossiers, de la correspondance, des documents, des manuscrits, des photographies, des films et des enregistrements appartenant au Fonds ou détenus par lui.

Article 7

Pavillon et emblème

Le Fonds aura le droit d'arborer son pavillon et son emblème sur les locaux et moyens de transport du Fonds et de l'Administrateur.

Article 8

Exonération des impôts

1) Dans le cadre de ses activités officielles, le Fonds, ses biens et avoirs et ses revenus, y compris les contributions versées au Fonds en vertu de la Convention, sont exonérés de tout impôt direct y compris l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les gains de capital et l'impôt sur les sociétés. Le Fonds est exonéré des taxes municipales perçues sur les locaux officiels, à l'exception, comme dans le cas des missions diplomatiques, de la partie qui ne constitue que la simple rémunération de services particuliers rendus. Les taxes municipales sont d'abord réglées par le Gouvernement et la partie de ces taxes perçue en rémunération de services particuliers rendus lui est remboursée par le Fonds.

2) Le Fonds touche le remboursement du montant de la taxe sur les véhicules automobiles ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée perçues lors de l'achat de véhicules automobiles neufs fabriqués au Royaume-Uni et, lorsqu'elle est facilement identifiable, de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au titre de la fourniture de marchandises ou de services d'une valeur importante et qui sont nécessaires aux activités officielles du Fonds. À cet égard, il est entendu que toutes demandes de remboursement ne porteront que sur des achats de marchandises ou la fourniture de services périodiques ou ceux qui entraînent l'acquisition de quantités importantes de marchandises ou de services, ou qui entraînent des dépenses importantes. Il ne sera satisfait aux demandes de remboursement pour des marchandises ou des services que si la valeur totale de ces derniers s'élève à 100 livres sterling ou davantage.

Article 9

Exonération des droits de douane et des droits d'accise

1) Les marchandises dont l'importation ou l'exportation par le Fonds ou pour son compte est nécessaire à l'exercice de ses activités officielles sont exonérées de tous droits de douane, droits d'accise et autres redevances perçus à l'exportation ou à l'importation (à l'exception de la rémunération des services rendus) et de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation.

2) Le Fonds touche le remboursement du montant des droits de douane, des droits d'accise et de la taxe sur la valeur ajoutée perçus lors de l'importation d'hydrocarbures achetés par lui et qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.

Article 10

Exonération des impôts et des droits

L'exonération des impôts et des droits prévue à l'article 8 et à l'article 9 du présent Accord respectivement n'est pas accordée pour les marchandises achetées et importées pour l'avantage personnel d'un membre du personnel du Fonds.

Article 11

Revente

Les marchandises qui ont été acquises en vertu de l'article 8 ou qui sont importées en vertu de l'article 9 du présent Accord ne doivent pas être données, vendues, louées ou cédées pour quelque motif que ce soit, à moins que les autorités compétentes n'en aient été informées au préalable et que tous les droits et taxes nécessaires aient été acquittés.

Article 12

Fonds, devises et valeurs

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 de l'article 34 de la Convention, le Fonds peut recevoir, acquérir et détenir des fonds, devises et valeurs de toute nature et en disposer librement.

Article 13

Communications

1) Le Gouvernement reconnaîtra et garantira une liberté totale de communications au Fonds à toutes les fins officielles. Le Fonds pourra utiliser tous les moyens appropriés de communication et notamment user de messages en code ou en chiffre. Le Fonds ne pourra toutefois installer et utiliser d'émetteur radio qu'avec le consentement des autorités compétentes. L'Administrateur autorisera lesdites autorités à inspecter ledit émetteur à tous moments raisonnables.

2) Aucune censure ne sera appliquée aux communications officielles du Fonds, quel que soit le moyen par lequel elles seront faites.

Article 14

Diffusion des publications

Aucune restriction ne sera apportée à l'envoi par le Fonds ou au Fonds de publications et autre documentation dans le cadre de ses activités officielles.

Article 15

Représentants

- 1) Pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de réunion, les représentants jouissent des privilèges et immunités ci-après:
 - a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels sauf s'ils sont surpris au moment où ils commettent, tentent de commettre ou viennent de commettre un délit;

- b) immunité de juridiction (même après la fin de leur mission) en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits; cette immunité ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un représentant ni en cas de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui;
- c) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;
- d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes les mesures restrictives relatives à l'entrée dans le pays, des frais pour visas et des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration;
- e) à moins qu'ils ne soient résidents au Royaume-Uni aux fins du contrôle des changes, mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des changes que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques; et
- f) mêmes facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux fonctionnaires de gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires.

2) Les dispositions du précédent paragraphe seront appliquées, quelles que soient les relations existant entre le gouvernement que les intéressés représentent et le Gouvernement du Royaume-Uni, sans préjudice de toutes immunités spéciales dont peuvent jouir lesdits intéressés.

3) Les privilèges et immunités détaillés au paragraphe 1) du présent article ne seront pas accordés à des représentants du Gouvernement ou à des ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies.

4) Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants afin qu'ils jouissent d'une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Fonds. On peut s'attendre qu'un Etat Membre lève l'immunité accordée à son représentant si elle est de nature à entraver le cours de la justice, pour autant toutefois qu'elle puisse être levée sans porter préjudice au but pour lequel elle a été accordée.

5) Afin de faciliter la mise en œuvre par le Gouvernement du présent article, le Fonds doit, dans la mesure du possible, lui communiquer les noms des représentants avant leur entrée au Royaume-Uni.

Article 16

Administrateur

Outre les privilèges et immunités prévues à l'article 17 du présent Accord, l'Administrateur, sauf s'il est ressortissant du Royaume-Uni ou de ses colonies ou s'il réside en permanence au Royaume-Uni, jouira des privilèges et immunités (autres que la priorité en matière de télécommunications) auxquels a droit un agent diplomatique au Royaume-Uni.

Article 17

Membres du personnel

Les membres du personnel du Fonds:

- a) jouissent (même après avoir cessé de faire partie du Fonds) de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits; cette immunité ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un membre du personnel ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui;

- b) sont exemptés, de même que les membres de leur famille qui constituent leur ménage, de toutes obligations relatives au service militaire, étant entendu que cette exemption n'est pas accordée à un ressortissant du Royaume-Uni ou de ses colonies;
- c) jouissent de l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;
- d) sont exemptés de toutes mesures restrictives relatives à l'entrée dans le pays, des frais pour visas et des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration; les membres de leur famille qui constituent leur ménage bénéficient des mêmes facilités;
- e) à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, jouissent des mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des changes que celles qui sont accordées à un agent diplomatique au Royaume-Uni; et
- f) à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, sont exonérés, lors de leur première prise de fonction au Royaume-Uni, des droits de douane, des droits d'accise et autres redevances (à l'exception de la rémunération des services rendus) dus sur l'importation de leur mobilier et effets personnels (y compris un véhicule automobile par personne) en leur possession (ou déjà commandés par eux) et destinés à leur usage personnel ou à leur installation. Ces marchandises doivent normalement être importées dans les trois mois qui suivent leur première entrée au Royaume-Uni mais, dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prorogé. Ce privilège est accordé sous réserve des règlements régissant l'écoulement des marchandises importées au Royaume-Uni en franchise et des restrictions générales appliquées au Royaume-Uni à toutes les importations.

Article 18

Experts

Pendant l'exercice de leurs fonctions auprès du Fonds et au cours des missions effectuées pour le compte du Fonds, y compris les voyages effectués dans l'exercice de ces fonctions et/ou dans le cadre de ces missions, les experts autres que les membres du personnel jouissent des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions:

- a) immunité de juridiction, même après avoir cessé de faire partie du Fonds, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits, sauf dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un expert ou en cas de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui;
- b) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels; et
- c) à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, les mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des changes que celles qui sont accordées à un agent diplomatique au Royaume-Uni.

Article 19

Impôt sur le revenu

1) À compter de la date à laquelle les traitements et émoluments versés aux fonctionnaires par le Fonds sont assujettis à un impôt prélevé par le Fonds pour son propre compte, ces traitements et émoluments sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni; le Gouvernement se réserve le droit de prendre ces traitements et émoluments en considération pour l'évaluation du montant de l'impôt à prélever sur des revenus émanant d'autres sources.

2) Si le Fonds établit un système destiné au versement de pensions et d'arrérages de retraite aux anciens membres de son personnel, les dispositions du paragraphe 1) du présent article ne s'appliquent pas à ces pensions et arrérages de retraite.

Article 20

Sécurité sociale

Lorsque le Fonds aura établi son propre système de sécurité sociale ou participera au système d'une autre organisation internationale dans des conditions définies dans son statut du personnel, les membres du personnel du Fonds, s'ils ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies ou résidents permanents au Royaume-Uni, seront exempts de toute participation à un système de sécurité sociale établi par les lois du Royaume-Uni pour ce qui concerne les services rendus au Fonds.

Article 21

But des privilèges et immunités

Levée des privilèges et immunités

1) Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord aux membres du personnel et aux experts sont prévus uniquement dans le but de garantir en toutes circonstances que le Fonds poursuive ses activités sans entrave et que les personnes auxquelles ils sont accordés s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance.

2) L'Administrateur a le droit et le devoir de lever ces immunités (autres que les siennes) dans les cas où, à son avis, celles-ci empêchent que justice ne soit faite et où il est possible de s'en dispenser sans porter préjudice aux intérêts du Fonds. L'Assemblée ou le Comité exécutif peut lever les immunités de l'Administrateur.

Article 22

Coopération

Le Fonds coopérera en tout temps avec les autorités compétentes en vue d'éviter tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus en vertu du présent Accord. Aucune disposition du présent Accord ne saurait porter atteinte au droit qu'a le Gouvernement de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa propre sécurité.

Article 23

Arbitrage

Sur les instances du Gouvernement, le Fonds soumettra à un tribunal international d'arbitrage tout différend autre qu'un différend entre le Fonds et un membre du personnel:

- a) qui résulte de dommages causés par le Fonds ou qui met en cause toute autre responsabilité non contractuelle du Fonds et au sujet duquel le Fonds peut, en vertu du présent Accord, se prévaloir de l'immunité de juridiction si celle-ci n'a pas été levée; ou
- b) qui met en cause un membre du personnel ou un expert du Fonds et au sujet duquel la personne en cause peut, en vertu du présent Accord, se prévaloir de l'immunité de juridiction si celle-ci n'a pas été levée.

Article 24

Notification des nominations. Cartes d'identité

1) Le Fonds informera le Gouvernement chaque fois qu'un membre du personnel ou qu'un expert prend ou cesse ses fonctions. En outre, le Fonds communiquera de temps à autre au Gouvernement une liste de tous les membres du personnel et des experts. Dans chaque cas, il précisera si le membre du personnel en question est un ressortissant du Royaume-Uni ou de ses colonies ou s'il a sa résidence permanente au Royaume-Uni.

2) Le Gouvernement remettra à tous les membres du personnel et aux experts dont la nomination lui aura été notifiée une carte d'identité portant la photographie du titulaire et indiquant sa qualité. Cette carte sera acceptée par les autorités compétentes comme preuve de l'identité et des fonctions du titulaire. Le Fonds renverra la carte au Gouvernement lorsque le titulaire cessera ses fonctions.

Article 25

Modification

À la demande du Gouvernement ou du Fonds, des consultations auront lieu au sujet de la mise en œuvre du présent Accord, de sa modification ou de son extension. Il pourra être donné effet à toute interprétation, modification ou extension du présent Accord par un échange de lettres entre un représentant du Gouvernement et l'Administrateur (après approbation de l'Assemblée).

Article 26

Différends

Tout différend entre le Gouvernement et le Fonds portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou sur toute question intéressant les rapports entre le Gouvernement et le Fonds qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue, sera renvoyé pour décision à un groupe de trois arbitres. L'un sera choisi par le principal Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth de Sa Majesté, l'autre par l'Administrateur et le troisième, qui présidera le Tribunal, par les deux premiers. Au cas où les deux premiers arbitres ne pourraient s'entendre sur le nom d'un troisième arbitre dans un délai d'un an à compter du jour de leur désignation, celui-ci sera choisi par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Gouvernement ou du Fonds.

Article 27

Entrée en vigueur et expiration

1) Le présent Accord entrera en vigueur au jour de sa signature.

2) Il pourra être mis fin au présent Accord par voie d'accord entre le Gouvernement et le Fonds. Au cas où le siège du Fonds serait transféré en dehors du territoire du Royaume-Uni, le présent Accord, après la période qui est raisonnablement nécessaire pour opérer le transfert et liquider les biens du Fonds au Royaume-Uni, cesserait d'être en vigueur.